

## DIRECTIVES ET PROCÉDURES

---

<b>DIRECTIVES ADMINISTRATIVES</b>	DE NATURE ADMINISTRATIVE
<b>TITRE :</b>	<b>RÈGLES RELATIVES AUX DEMANDES DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE BOISSONS ALCOOLISÉES</b>
<b>CODE NUMÉRIQUE :</b>	ADM-15
<b>RESPONSABLE DE LA DIFFUSION :</b>	Vice-présidente des Services administratifs
<b>GROUPES ou SECTEURS CONSULTÉS :</b>	
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	26 octobre 2011
<b>DERNIÈRE RÉVISION :</b>	21 septembre 2020
<b>FRÉQUENCE DE RÉVISION</b>	Cette directive est révisée et validée tous les 5 ans

*Dans le présent document, le genre masculin est utilisé afin d'alléger le texte et se veut inclusif et utilisé autant pour désigner les femmes, les hommes et le genre neutre.*

---

### 1. OBJET

La présente directive a pour but, en conformité avec la *Loi 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*, d'élaborer les règles relatives aux demandes de remboursement des dépenses de boissons alcoolisées.

---

### 2. APPLICATION DE LA DIRECTIVE

Les principes suivants s'adressent aux différentes modalités prévues ci-après dans le cadre de l'application de la présente directive.

- La présidence-direction générale du Collège détermine les événements jugés exceptionnels où une demande de remboursement de dépenses de boissons alcoolisées suivra.

- La présidence-direction générale du Collège autorise au préalable tout membre du Conseil de la présidence à participer à un événement jugé exceptionnel où une demande de remboursement de dépenses de boissons alcoolisées suivra.
  - La présidence-direction générale du Collège et les membres du Conseil de la présidence, avec autorisation préalable, peuvent faire une demande de remboursement de dépenses de boissons alcoolisées.
  - Une demande de remboursement distincte doit être faite pour chaque événement jugé exceptionnel.
  - Une explication précise de l'événement jugé exceptionnel doit accompagner la demande de remboursement.
-